

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 907

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition selon laquelle « Les candidats présentés en binôme indiquent également sur une déclaration conjointe les références du compte bancaire sur lequel devront être opérés, le cas échéant, le remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande électorale prévu à l'article L. 216 et le remboursement forfaitaire des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11-1 » est manifestement réglementaire et ne semble donc pas avoir sa place dans le présent projet de loi.